

Ordonnance

du 26 mars 2009

concernant la division du canton en régions de surveillance de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu l'article 11 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche ;

Adopte ce qui suit :

Art. 1

Le canton est divisé en trois régions de surveillance : la région appelée « Est » (I), la région appelée « Sud » (II) et la région appelée « Ouest » (III).

Art. 2

Les périmètres des régions figurent sur la carte topographique établie par le Service des forêts et de la faune. Cette carte fait partie intégrante de la présente ordonnance et peut être consultée auprès dudit Service.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.